

Nice, le

**21 MARS 2024**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000  
Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement**

### **Réparation du ponton de l'hôtel Eden Roc Commune d'Antibes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement (CE) et notamment les articles L. 210-1 à L. 211-6 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 122-2 (Évaluation environnementale), L. 414-1 à 4 et R. 414-19 à 29 (Évaluation des incidences et autorisation propre à Natura 2000) ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les articles L. 2111-4 et L. 2124-2 ;

**Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**Vu** la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (DHFF) n°92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 ;

**Vu** l'annexe I de la convention de Berne (1971), relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

**Vu** l'amendement de l'annexe II de la convention de Barcelone (1992) (protection internationale des cystoseires, notamment « *Ericaria crinita* » et « *amentacea var. stricta* ») ;

**Vu** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011, fixant le régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du IV L. 414-4 du CE, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 [...], relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;

**Vu** l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

**Vu** l'accord PELAGOS entre les Etats français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé à Rome en 1999 ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies (*Posidonia*)) ;

**Vu** les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », FR9301573 ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 1958 portant en site classé « le domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes » ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-256 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°221/2023 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-259 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

**Vu** la réception de la demande d'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000, par courrier et en version numérique, en date du 21 et 22 février 2024 ;

**Considérant** que le projet se situe :

- dans le sanctuaire Pelagos,
- dans le site Natura 2000 en mer « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », FR9301573,
- en site classé « Domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes »,
- à proximité immédiate de cystoseires, « *Ericaria crinita* », présents sur les piliers du quai, parties émergée et immergée entre 0 et 1.5 m de profondeur sur tout le linéaire du ponton,
- à proximité de patch de cystoseires « *Cystoseira amentacea var.stricta* »,
- à 30 m d'herbiers de posidonies, espèces protégées,
- à proximité du biotope de juvéniles de mérrou brun (*Epinephelus marginatus*),
- sur le domaine public maritime,
- à 80 m de la ZNIEFF marine de type 2 : Golfe Juan et Anse du crouton,
- à 120 m d'habitats de biocénoses à coralligènes,
- à 700 m d'une zone baignade : plage du Cap d'Antibes,
- à proximité d'importantes prairies de « *Caulerpa prolifera* » et de quelques patches de « *Caulerpa taxifolia* ».

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de surveillance et de suivi décrites dans le dossier et le présent arrêté ;

**Considérant** les caractéristiques techniques du projet ;

**Considérant** que les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R. 122-2 II du CE ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions visées supra ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet de l'autorisation - Non opposition aux opérations projetées

Le demandeur est la :

SAS Hôtel du Cap Eden Roc  
167 – 165 J.F Kennedy  
06160 Antibes  
SIRET : 035 520 022 00019

Le dossier de demande a été réceptionné, enregistré sous la référence DDTM/SM/MEM/2024/166 et déclaré complet le 28 février 2024.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 relatif à la liste locale des opérations soumises au régime d'autorisation propre à Natura 2000, parmi la liste nationale de référence de l'article R. 414-27 du code de l'environnement (CE), ces opérations relèvent de la rubrique suivante :

Numéro	Intitulé	Seuils	Régime
23	Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €	Autorisation propre à Natura 2000

- La zone de travaux est située dans un site Natura 2000 en mer, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Habitat « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », FR9301573.
- La masse d'eau côtière concernée par les travaux est « Pointe de la Galère - Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.
- Le coût maximal des travaux est estimé à 70 000 € HT, 84 000 € TTC.

Selon les articles R. 414-24, R. 414-28 III et R. 414-29 I du CE, le préfet autorise, dans le cadre du régime d'autorisation propre à Natura 2000, les opérations demandées, conformément au dossier.

### Article 2 - Objet des opérations

- **Localisation** : Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune d'Antibes, au droit de l'hôtel Eden Roc.
- **Ouvrage et état** : Le ponton en béton de 89 m<sup>2</sup> a été construit dans les années 90. Son angle nord-ouest a été abîmé par l'exposition à la houle. La plateforme est fissurée par endroit.
- **Objectif** : Le projet vise à réparer l'angle abîmé (2 m de long par 0,5 m de hauteur et 30 cm de profondeur) et de colmater les fissures afin de sécuriser son utilisation.

- Travaux : Les opérations sont réalisées par voie maritime à partir de moyens nautiques et par des plongeurs professionnels. Une barge de travail de 8 m par 8 m avec un bras hydraulique et sans pieu, non motorisée, assistée par un remorqueur, est amarrée directement sur le ponton, par l'intermédiaire des bollards existants et du corps-mort existant. Les travaux ne touchent pas le fond marin. La réparation se situe dans la zone de marnage du ponton. Les résidus issus du sciage sont repris et éliminés dans une installation de stockage des déchets permettant leur acceptabilité. Un géotextile est déployé au droit des espèces (cystoseires, posidonies) pour éviter tout impact sur le milieu marin.

Les travaux comprennent :

- La dépose du platelage, du bollard existant, et des défenses ;
- Le sciage de l'angle de quai au câble diamanté réalisé avec une assistance nautique par des plongeurs ;
- La dépose du bloc de quai par bateau équipé d'un bras hydraulique ;
- Le déchargement du bloc béton et l'évacuation en décharge ISDI agréée ;
- Le coffrage de l'angle de quai par les plongeurs ;
- Le scellement du ferrailage dans les éléments de bétons existants par les plongeurs ;
- Le bétonnage de l'angle de quai au moyen de big-bag de béton prêt à l'emploi, prise mer, avec manutention par le bateau équipé d'un bras hydraulique ;
- Le décoffrage après séchage du béton et repli du matériel ;
- La remise en place du platelage bois du bollard d'amarrage existant et du système de défenses ;
- La reprise complète des fissures superficielles du ponton par application d'un mortier de ragréage. au moyen d'une équipe de maçons à terre.

- Dimensions du nouvel ouvrage : Le ponton est repris à l'identique.

- Artificialisation : Aucune artificialisation supplémentaire des petits fonds marins n'est prévue. Compteur DSF : linéaire : 0 m – surface : 0 m<sup>2</sup>.

- Période et durée : L'opération est programmée sur 1 mois dès mars 2024, en diurne, en période calme, hors aléas météorologiques (houle, vents, tempêtes, coups de mer), en dehors de la période de fréquentation touristique (entre juin et novembre) et hors floraison des herbiers de posidonies (entre avril et novembre).

- Mesures d'évitement (E) et de réduction (R) :

- *Barrières géotextiles anti-matières en suspension (MES)* :

- Un géotextile est mis en place autour de l'embout de l'ouvrage, autour de la zone de travail, afin de limiter la perte en mer de déchets, la turbidité, les poussières, la laitance. Il est retiré en fin de chantier. Les ancrages sont adaptés à la nature du fond marin. Le positionnement du filet, son bon fonctionnement ainsi que ses ancrages sont contrôlés régulièrement. Avant tout enlèvement et ainsi rupture de la zone confinée, le filet est maintenu en place pendant une période suffisante pour permettre la dépose des fines. En cas de conditions météorologiques et d'état de mer défavorables, les opérations sont suspendues et les filets anti-MES sont retirés. Ils sont remis en place après retour à la normale et avant la reprise des opérations.

- Un géotextile est mis en place sous la zone des opérations afin de permettre la protection des cystoseires.

- *Coffrages béton* : Afin d'éviter des fuites laitance, un coffrage est mis en place avant bétonnage. L'étanchéité du coffrage est assurée en le serrant suffisamment et en mettant éventuellement en place un joint mousse. En cas de fuite constatée notamment dans l'eau, les opérations de bétonnage sont interrompues et l'étanchéité du coffrage améliorée avant la reprise des opérations.

- Une surveillance visuelle du milieu est effectuée continuellement afin de réagir rapidement en cas d'incident.
- Les ancrages sont réalisés hors herbiers par des plongeurs.
- Les déchets de démolition sont évacués vers un centre de traitement.
- Un suivi des espèces, herbiers de posidonies et cystoseires, est réalisé après travaux pour vérifier l'absence d'incidences.
- Un référent chantier propre est assigné au contrôle de la mise en place des filets anti-MES ainsi que de leur maintien durant l'intégralité des travaux. Dans le cas où la turbidité sortirait du périmètre des barrières, les travaux sont mis en pause jusqu'à un retour à la normale.
- Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier et dans les engins intervenants afin de pallier une éventuelle fuite de polluants.
- Une remise en état du site après chantier est effectuée.

### Article 3 - Mesures de suivi administratif

Sont transmis, en versions papier et numérique, au service maritime de la Direction départementale des Alpes Maritimes (DDTM), aux adresses : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr) (MA1 et 2) et [ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr) (MA1) avec en copie les agents de la police de l'eau :

- **MS 1 – Pendant la phase préparatoire de la phase chantier :** Au moins 15 jours avant le début des opérations :
  - le planning d'exécution des travaux, les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens engagés en matériel, en moyens humains et de sécurité du plan d'eau mis en œuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec des coordonnées géographiques précises.
  - le plan d'installation du chantier (PIC) : position et destination des bases vie, aires d'approvisionnement/déchargement, de stockage du matériel, des matériaux, des déchets, aires de lavage du matériel, plan de circulation des véhicules de chantier.
  - le plan de spatialisation des mesures ER-SS (position des écrans, etc.),
  - les coordonnées des référents environnement et chantier propre.

Ces informations permettent de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : [cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)

- **MS 2 – Après l'achèvement des travaux :** Sous un délai de 4 mois, en fin de chantier :
  - un compte rendu avec photos, contenant : un bilan daté et illustré du déroulé des opérations confirmant les éléments décrits dans le dossier (périodes et nature de l'intervention, dimensions de l'ouvrage, mesures ER, etc.) et permettant de rendre compte des incidents éventuels, de l'absence de dégradation du site et de l'enlèvement des blocs et des ancrages éparpillés sur le fond marin (volume total, surface d'emprise et nombres de blocs),
  - le rapport de suivi espèces (fin chantier).

### Article 4 - Autres réglementations, contrôle, sanctions

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.



Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du CE ont accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par la présente autorisation, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

En cas de non-respect du présent arrêté, l'autorité de l'État compétente réalise des contrôles administratifs et des mesures de police administrative définis aux articles de la section 1 et 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du CE et peut mettre l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur, conformément à l'article L. 414-5 du CE.

#### **Article 5 - Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>. Selon les articles R. 181-50 à 52 du CE, dans un délai de :

- 2 mois à compter de sa date de notification, par les pétitionnaires ou exploitants ;
- 4 mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie entre l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE ;

- d'un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

La notification de tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est obligatoire, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 7 – Diffusion**

Le maître d'ouvrage doit, communiquer la présente décision aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux. Celle-ci est également affichée sur le site des opérations pendant la totalité des phases de préparation et de travaux.

Ce présent arrêté est affiché en mairie et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'1 mois.

Chargée de Mission  
Environnement Marin

Lorène LAVABRE

